



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 39481

Texte de la question

M Henri Prat attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale de certains instituteurs devenus PEGC Il cite le cas suivant : un instituteur, né en 1936, dont la carrière a débuté en 1956, a été intégré dans le corps des PEGC en septembre 1969. Le temps passé à l'école normale après dix-huit ans étant pris en considération, il aurait donc compte, à cette date, plus de quinze ans de service actif et bénéficierait à cinquante-cinq ans du droit à pension de retraite. Or du fait du service militaire accompli du 3 septembre 1960 au 7 septembre 1962, effectuée en partie en Afrique du Nord, ce droit à pension est différé jusqu'à soixante ans. Dans un déroulement de carrière identique, une femme ou un homme dispensé du service national, bénéficierait du droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste de prendre les mesures adéquates pour redresser les cas de ce type.

Données clés

Auteur : [M. Prat Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39481

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, de la recherche et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1723